



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules****175<sup>e</sup> session**

Genève, 19-22 juin 2018

Point 4.8.8 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :****Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants, soumis par le GRRF****Proposition de complément 1 au Règlement ONU n° 139  
(Système d'aide au freinage)****Communication du Groupe de travail en matière de roulement  
et de freinage\***

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa quatre-vingt-sixième session (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/86, par. 12), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2018/2. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2018.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## **Complément 1 au Règlement ONU n° 139 (Système d'aide au freinage)**

*Paragraphe 5.1, lire :*

- « 5.1 Les véhicules doivent être équipés d'un système d'assistance au freinage d'urgence satisfaisant aux prescriptions fonctionnelles énoncées à la section 6 du présent Règlement. La conformité avec ces prescriptions doit être prouvée par le respect des dispositions des sections 8 et 9 du présent Règlement dans le cadre des prescriptions d'essai énoncées à la section 7 du présent Règlement. En plus de respecter les prescriptions du présent Règlement, tout véhicule doit aussi être équipé d'un système antiblocage des roues (ABS), conformément aux prescriptions techniques du Règlement ONU n° 13-H. ».
-